



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/8

23 avril 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**DIRECTIVE PRATIQUE ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE  
POUR DEMANDER, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 86 H) DU  
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU MÉCANISME, LA  
MODIFICATION DE MESURES DE PROTECTION AFIN D'OBTENIR  
L'ACCÈS À DES PIÈCES CONFIDENTIELLES DU TPIY, DU TPIR ET  
DU MÉCANISME**

(MICT/8)

## INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), après consultation du Greffier et du Procureur, nous prenons la présente directive pratique afin de définir la procédure à suivre pour demander, en application de l'article 86 H) du Règlement, la modification de mesures de protection afin d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles du TPIY, du TPIR et du Mécanisme, comprenant, sans s'y limiter, les documents, pièces à conviction, comptes rendus d'audience et enregistrements audio-visuels (les « pièces »), dans des affaires relevant de la compétence du Mécanisme.

## FORME DE LA DEMANDE

2. Toute demande présentée en application de l'article 86 H) du Règlement pour obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, est adressée au Président du Mécanisme, déposée au Greffe du Mécanisme, et comporte les précisions suivantes :

- a) sur la page de garde, la mention selon laquelle la demande est présentée en application de l'article 86 H) du Règlement ;
- b) le nom du requérant et, le cas échéant, de l'autorité compétente chargée de l'enquête ou des poursuites judiciaires ;
- c) le nom de l'affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme dans laquelle les pièces demandées ont été présentées et, si possible, son numéro ;
- d) des précisions concernant les pièces demandées, par exemple, la date de la déposition du témoin, le nom du témoin ou son pseudonyme et la cote attribuée aux pièces ;
- e) le cas échéant, l'importance que revêtent les pièces demandées pour l'enquête ou les poursuites judiciaires qui concernent le requérant ;
- f) le but précis dans lequel les pièces sont demandées ;

- g) toute précision nécessaire concernant le délai d'exécution ou l'urgence de la demande ;
- h) une indication claire précisant si la demande est publique ou confidentielle ;
- i) toute autre précision nécessaire pour statuer sur la demande, dont la preuve, s'il y a lieu, que le requérant est habilité par une autorité judiciaire compétente.

3. Des demandes doivent être présentées séparément lorsqu'elles concernent des pièces provenant de différentes affaires portées devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.

4. Toute demande ne comportant pas les précisions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 pourra être retournée au requérant, accompagnée d'une demande d'informations complémentaires pour obtenir toute précision jugée utile par le Mécanisme.

5. Toutes les demandes doivent être présentées conformément à la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme (MICT/7).

6. Toutes les demandes sont communiquées aux parties à l'affaire dans laquelle les mesures de protection ont été ordonnées. S'il existe une raison pour que la demande ne soit pas communiquée à une ou plusieurs parties à l'affaire, la demande est alors présentée *ex parte* et le requérant doit justifier sa démarche, motifs valables à l'appui.

#### COMMUNICATION DES PIÈCES DEMANDÉES

- 7. a) À moins que le juge unique ou la Chambre saisie de l'affaire n'en décide autrement, une copie seulement des pièces demandées est remise au requérant.
- b) S'agissant des objets conservés parmi les pièces du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme, ils doivent être retournés au Mécanisme dans les meilleurs délais après avoir été utilisés à la seule fin précisée dans la demande ou à la date fixée par le Greffe du Mécanisme.

## RESTRICTIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES PIÈCES ET PROTECTION DE LEUR CONFIDENTIALITÉ

8. a) Aucune pièce protégée communiquée dans le cadre de l'article 86 H) du Règlement n'est utilisée à une autre fin que celle approuvée par le juge unique ou la Chambre dans la décision ou l'ordonnance faisant droit à la demande.
- b) La confidentialité de tous les éléments de preuve ou informations communiqués par le Mécanisme est protégée dans les conditions fixées par le juge unique ou la Chambre dans la décision ou l'ordonnance faisant droit à la demande.
- c) Lorsqu'une demande est présentée à titre confidentiel, le Mécanisme et le requérant préservent la confidentialité de la demande, de son contenu et des documents présentés à l'appui, ainsi que celle de la décision ou de l'ordonnance rendue par le juge unique ou la Chambre, à moins que ceux-ci n'en décident autrement.

## CERTIFICATION ET AUTHENTIFICATION

9. À moins que le juge unique ou la Chambre n'en décide autrement, le Greffe du Mécanisme décide des modalités de certification ou d'authentification des pièces si le requérant le demande.

## DÉPENSES

10. À moins qu'il n'en soit convenu autrement ou que le juge unique ou la Chambre n'en décide autrement, les dépenses administratives ordinaires relatives à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance faisant droit à une demande peuvent être prises en charge par le Mécanisme ; les dépenses importantes ou exceptionnelles sont à la charge du requérant.

Le 23 avril 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme  
*/signé/*  
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]